
**ACTION EN NULLITE D'UNE
ASSEMBLEE GENERALE**

AFFAIRE :

**Ms. SANI SABO GADO &
SANDAO ISSOUFOU**

(Mes MOUGAI GANAO et LADEDJI
FLAVIEN)

C/

**ONYX DEVELOPPEMENT & 6
AUTRES**

(SCPA BNI)

&

**SOCIETE DE TRANSFORMATION
ALIMENTAIRE**

(Me AGI LAWEL CHEKOU KORE)

DECISION

Reçoit l'exception de nullité soulevée
par les défendeurs ;

L'y dit fondée ;

Annule l'assignation pour irrégularité
de fond ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du neuf mai deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **IBBA AHMED** et de **SAHABI YAGI**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

1. **M. SANI SABO GADO**, actionnaire nigérien, demeurant à Niamey, quartier Banifandou, né le 25/05/59 à Zengou, Zinder ;
 2. **M. SANDAO ISSOUFOU**, enseignant chercheur à l'Université Abdou Moumouni de Niamey, nigérien, né le 01/01/66 à Ouacha (Magaria), agissant es qualité de mandataire de la succession de feu Hadi Ali Maazou;
Tous actionnaires de la Société de Transformation Alimentaire (STA), assistés de Maîtres Mougai Sanda Ganao et Ladédji Flavien FABI, Avocats à la Cour,
- DEMANDEURS,

ET

1. **SOCIETE ONYX DEVELOPPEMENT**, société par action simplifiée, sise à Lebois du roule-640, chemin du chateau 76770 Malaunay-France, représentée par Mme Adéline LESCANNE GAUTHIER ;
2. **MADAME FATCHIMA DADDY GAOH**, pharmacienne, nigérienne, demeurant à Niamey, née le 20/05/51 à Mayahi;
3. **MADAME AICHATOU SYLLA**, pharmacienne, sénégalaise, demeurant à Abidjan (Cote d'Ivoire), née le 01/03/1953 à Dakar;
4. **MONSIEUR YOUSSEF MADOUGOU**, pharmacien, nigérien, demeurant à Niamey, né le 01/01/1961 à Boubon;
5. **MADAME MARIAMA DJIBO MADOUGOU**, pharmacienne, nigérienne, demeurant à Ouagadougou, née le 10/05/54 à Konni;
6. **MONSIEUR MAHAMAN SANOSSI AMADOU**, fonctionnaire international, nigérien, né le 06/02/62, demeurant à Ouagadougou;
7. **MONSIEUR GERARD MANGOVA**, pharmacien, nigérien, né le 21/02/50 à Abidjan;

Assistés de la SCPA BNI, Avocats associé à la Cour;
DEFENDEURS, D'UNE PART.

&

SOCIETE DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE (STA), sise à Niamey, 3134, Av de l'Afrique, Zone Industrielle, assistée de Maître Agi LAWEL CCHEKOU KORE, Avocat à la Cour;

DEFENDEURS, ENCORE D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 19 décembre 2022, Ms. Sani Sabo Gado et Sandao Issoufou ont fait assigner la société ONYX Développement, Mme Fatchima Daddy Gao, M. Youssouf Madougou, Mme Mariama Djibo Madougou, M. Mahaman Sanoussi Amadou, M. Gérard Mangoua et la société de transformation alimentaire (STA) devant ce tribunal pour :

- Dire et juger que l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30/09/22 a été convoquée en violation des dispositions de l'article 664 de l'AUSCGIE ;
- Par conséquent, annuler purement et simplement le procès-verbal qui en est issu ainsi que tous les actes subséquents ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens.

Ils exposent à l'appui que la STA, société anonyme avec Conseil d'administration, créée en 2001 avec un capital au départ de 60.000.000 F CFA, était détenue à 45% par M. Sani Sabo Gado, 45 % par Mme Fatchima Daddy Gaoh et 10% par M. Ali Hadi Maazou ; en 2007, au vu de ses résultats positifs, le capital de cette société a été porté à 120.000.000 F CFA, avec l'entrée de nouveaux actionnaires ; c'est alors que Sani Sabo avec 30 % est devenu le plus grand actionnaire, suivi du nouvel actionnaire ONYX développement pour 25 %, Mme Fatchima avec 21 %, M. Ali Hadi avec 7,5 %, un nouvel actionnaire Afripart avec 7,5 % et plusieurs autres petits porteurs cumulant 9 % ; ce capital social, le 3 juin 2013, a été encore augmenté pour être à 840.000.000 F CFA.

Ils expliquent que la STA était dirigée jusqu'au 5 décembre 2011 par Mme Fatchima Daddy Gaoh, en qualité de présidente directrice générale, et son fils, M. Ismael Barmou comme directeur général adjoint ; après cette date, M. Michel Lescanne, représentant permanent de la société ONYX au conseil d'administration de la STA, a été élu président dudit conseil, tandis que Mme Fatchima occupe les fonctions de directrice générale et M. Ismael, celles de directeur général.

Ils affirment que c'est depuis cette prise de contrôle par ONYX, alliée de la famille Gaoh, que les problèmes ont commencé au niveau de la STA ; elles ont ainsi mis en place un système de pillage de la STA par l'intermédiaire de leurs sociétés respectives, EY Sarl pour la famille Gaoh et Nutriset pour la famille Lescanne.

Ils indiquent que ce système de pillage et la mauvaise gestion de ces dirigeants sociaux ont fait perdre à la STA plus de la moitié de son capital. Pour avoir dénoncé cette situation, Sani Gado Sabo a été illégalement évincé du conseil d'administration, et malgré l'annulation de cette résolution en justice, le susnommé n'a jamais été réintégré.

Ils avancent qu'à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 décembre 2022, il a été décidé de reconstituer les capitaux propres

au moyen de la technique du coup d'accordéon visant à réduire la valeur des actions et augmenter le capital social par la création d'actions nouvelles.

Selon eux, cette résolution, faite en violation de l'article 644 de l'AUSCGIE, ne vise qu'un seul objectif, celui d'exproprier les autres actionnaires non membres du conseil d'administration d'une partie ou de la totalité de leurs actions en vue de récupérer l'entreprise.

Ils soutiennent que de l'article 644 invoqué, il résulte que c'est seulement après que l'assemblée générale ordinaire (AGO) ait statué sur le compte de la société que l'assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée à l'effet de décider de sa dissolution ou pas.

Or, disent-ils, en l'espèce, ledit conseil a convoqué l'AGE avant même que l'AGO ne statue sur les comptes de la société ; pire, ces deux assemblées se sont tenues le même jour sans laisser le temps aux autres actionnaires non membres du conseil d'administration de se concentrer sur les choix à faire ou sur les solutions à envisager.

Ils précisent que la convocation des actionnaires a été faite par voie de presse avec une seule annonce dans le journal « le Sahel », et cela, en contradiction des procédures habituelles de convocation par courrier de la STA depuis sa création.

La société ONYX développement, Mme Fatchima Daddy Gaoh, M. Youssouf Madougou, Mme Aichatou Sylla, Mme Mariama Djibo Madougou, M. Gérard Mangoua, M. Mahaman Sanoussi Amdou, ont conclu, par leur avocat, pour solliciter, en la forme, l'annulation de l'assignation pour irrégularité ; au fond, constater que l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2022 n'est pas nulle, et débouter par conséquent les requérants de toutes leurs demandes.

Ils relèvent, à propos de l'assignation, qu'en violation de l'article 135 du Code de procédure civile, il est mentionné que la société ONYX développement est représentée par son PCA M. Thomas Couaillet, alors qu'ONYX, constituée sous forme de société par actions simplifiées, a comme représentant légal, Madame Adéline Lecanne Gauthier, qui est directrice générale.

Relativement au fond, ils font observer que les demandeurs n'indiquent pas le texte qui consacre la nullité de la tenue simultanée des assemblées générales, encore moins celui qui consacre la nullité de l'AGE du 30 septembre 2022.

Ils font valoir que la régularité d'une assemblée tient au respect des règles relatives à la convocation, au quorum et à la majorité ; en l'espèce, le conseil d'administration, lors de l'arrêté des comptes 2021, avait déjà pris acte de la perte de la moitié des capitaux propres de la STA, et devait donc mettre ce point à l'ordre du jour de l'assemblée générale compétente la plus proche.

Ils disent que lesdites assemblées se sont tenues conformément aux articles 664 et 665 de l'AUSCGIE ; en plus, la convocation de l'AGE du 30 septembre 2022, faite le 15 septembre dans les colonnes du journal « le Sahel », l'a été en application de l'article 518, al. 5, dudit Acte uniforme ; et, le quorum était atteint puisque les actionnaires présents à cette AGE représentaient au moins 92 % des actions de la STA.

Pour sa part, la société de transformation alimentaire (STA) conclut, d'une part, à l'irrecevabilité de l'action, et sollicite, d'autre part, au fond de débouter les demandeurs parce que l'action est mal fondée.

Elle rappelle que les statuts qui sont la loi des actionnaires d'une société anonyme, ont prévu à l'article 22, dernier alinéa, que « ...l'action en nullité fixée dans les conditions prévues à l'Article 246 de l'Acte uniforme, n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés » ; or, du procès-verbal de l'AGE, il ressort que tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Quant au fond, elle relève que de l'article 243 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales, trois fondements sont nécessaires à une action en nullité des délibérations modifiant les statuts de la société : il faut que la nullité soit expressément prescrite par la loi, qu'elle soit fondée sur le droit des contrats, ou lorsque qu'une violation d'une clause statutaire est invoquée, et que celle-ci est jugée essentielle par la juridiction saisie.

Elle renchérit que la convocation de l'AGE, sans au préalable tenir l'AGO pour statuer sur les comptes de la société, n'est pas irrégulière au sens de l'article 664 invoqué ; l'esprit de ce texte s'inscrit simplement dans la protection de l'intérêt commun des actionnaires, de la société et de ses salariés ; donc contrairement à ce qui a été soutenu, le conseil d'administration peut valablement convoquer l'AGE dès qu'il le peut, à la condition seulement que les comptes sociaux faisant apparaître les pertes soient approuvés par l'AGO annuelle avant la tenue de l'AGE.

Elle relève enfin que les demandeurs sont de mauvaise foi ; lors de l'assemblée générale querellée tous les actionnaires y compris M. Sani Gado ont voté pour la continuation de l'activité de la société ; les résolutions adoptées consistaient à réduire le capital social des pertes et l'augmenter consécutivement pour recapitaliser ; ils ne peuvent de ce fait être dans une situation d'indécision et de volonté de tout bloquer.

En réplique, les demandeurs indiquent d'abord, sur l'irrégularité de l'assignation, que la nullité alléguée a été couverte en application de l'article 138 du Code de procédure civile, d'une part, par les conclusions d'instance produites par les parties et, d'autre part, par la comparution en personne de Mme Adéline Lescanne Gauthier, la représentante légale de la société ONYX développement, assistée de la SCPA BNI.

Ils ajoutent que sur l'acte en cause, d'autres personnes ont été régulièrement assignées, dès lors l'irrégularité invoquée ne peut affecter leur situation.

Ensuite, sur l'irrecevabilité de l'action invoquée, ils affirment que contrairement à ce que la STA a soutenu, Feu Ali Hadi Maazou et M. Gérard Mangoua n'étaient ni présents ni représentés à l'assemblée querellée ; ce qui fait que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum.

Enfin, quant au fond, ils maintiennent que conformément à l'article 664 de l'AUSCGIE, l'AGO, ayant fait apparaître la perte de plus de la moitié des capitaux propres de la société, et l'AGE, censée discuter de la dissolution ou non de cette société, ne pouvaient se tenir le même jour.

La société ONYX et les autres, réitèrent également leurs précédents moyens, en soulignant que le vice de fond de l'assignation ne saurait être couvert par la comparution d'un représentant de ladite société.

De son côté, la STA qui réitère tous ses moyens précise, sur l'irrecevabilité de l'action, que contrairement à ce que les demandeurs ont soutenu, le défunt Ali Hadi Maazou était représenté par son frère Liman Muazu Naziru ; et, Gérard Mangoua a donné mandat à un des actionnaires pour le représenter lors de l'assemblée tenue.

DISCUSSION

EN LA FORME

Les parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera par conséquent statué par jugement contradictoire.

Sur la nullité de l'assignation

Aux termes de l'article 135 du Code de procédure civile, « *constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

- *Le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;*
- *La violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;*
- *Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;*
- *Le défaut de capacité ou de pouvoir assurant la représentation d'une partie en justice » ;*

Il ressort des pièces du dossier que l'assignation du 29 décembre 2022 a été délaissée à la société ONYX développement, représentée par son PCA, Monsieur Thomas Couaillet, alors que cette société, constituée sous forme de société par actions simplifiées, a

comme représentant Madame Adéline Lescanne Gauthier, en sa qualité de directrice générale ; par conséquent, le vice de défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale est établi ;

Par ailleurs, si en vertu de l'article 138 du Code précité, « *dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera prononcée si la cause a disparu au moment où le juge statue* », il convient de relever que la comparution de la véritable représentante de la société ONYX ne peut couvrir l'irrégularité qui affecte l'assignation dès lors qu'elle a été faite pour relever justement celle nullité ; il ne s'infère donc pas de cette intervention, encore moins des conclusions des parties, que le vice du fond a été régularisé ;

En outre, la sanction de l'irrégularité de fond d'un acte étant sa nullité, il ne saurait tenir compte des autres personnes visées dans le même acte, pour écarter cette sanction ;

Il s'ensuit que l'exception de nullité soulevée est fondée, il convient d'y faire droit en annulant l'assignation pour irrégularité de fond.

SUR LES DEPENS

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée aux dépens ; dès lors, les demandeurs seront condamnés à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Reçoit l'exception de nullité soulevée par les défendeurs ;**
- **L'y dit fondée ;**
- **Annule l'assignation pour irrégularité de fond ;**
- **Condamne les demandeurs aux dépens.**

Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière